

Arrêt

n° 38 045 du 1^{er} février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. JOB, avocates, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti togolais d'opposition l'Union des Forces de Changement (en abrégé U.F.C.) sans activité propre ni implication personnelle.

Votre frère, Michel est membre du même parti au sein duquel il a pour activité de rassembler les sympathisants du quartier. Vous résidiez à Lomé dans le quartier Totsi Avedzi depuis 1992.

Le 26 avril 2005, après les élections présidentielles, des militants du parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple Togolais (en abrégé R.P.T.) sont venus à la maison à la recherche de votre frère, Michel. Maltraitée lors de cette visite, votre mère est décédée. Le même jour, votre frère François a été tué par balle lors d'une manifestation réprimée par les militaires tandis que votre père, taximan et convoyant ce jour-là des sympathisants du parti UFC, a été retrouvé mort dans son véhicule, incendié par une attaque au cocktail Molotov des militants du parti RPT.

Votre frère Michel et vous, vous êtes réfugiés à Avepozo durant 6 mois chez un ami. Après vous avoir localisé, votre oncle est venu pour vous amener au Ghana. Avec Michel, vous vous êtes installés à son domicile dans la localité d'Aflao, située à la frontière togolaise. Vous y êtes resté sans rencontrer de problème jusqu'au 20 février 2008, date à laquelle votre frère Michel a décidé de rentrer au Togo vu la situation politique générale plus favorable qu'en avril 2005. Le 27 février 2008, Michel a rassemblé les jeunes du quartier afin de récolter des fonds pour financer une messe célébrée à la mémoire des victimes locales disparues.

Le 5 mars 2008, des militaires sont venus vous arrêter ainsi que votre frère. Embarqués dans des véhicules différents, vous n'avez plus jamais vu Michel.

Amené dans une maison à Kegué, vous avez été accusé ainsi que votre frère d'avoir séjourné au Ghana pour organiser une rébellion et venger ainsi vos parents. Il vous a été reproché votre participation à des émeutes survenues le 26 février 2006 et signalé la découverte d'armes et de munitions à votre domicile.

Durant votre incarcération, vous avez été victime de mauvais traitements à caractère sexuel.

Le 25 juin 2008, vous vous êtes évadé grâce à la complicité d'un gardien. Réfugié au Ghana chez votre oncle, dans la localité d'Aflao, vous y êtes resté sans rencontrer de problème jusqu'au 29 septembre 2008, date où vous avez embarqué à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 septembre 2008. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous avez contacté votre oncle afin qu'il vous envoie votre carte d'identité tout en lui demandant des nouvelles de Michel mais il ne vous a rien appris.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Tout d'abord, votre détention dans une maison de Kegué ne peut être considérée comme crédible pour les raisons suivantes.

Ainsi, nous relevons que les circonstances de votre évasion ne sont pas convaincantes (voir p.9 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009). En effet, il n'est pas crédible qu'une personne vous ait aidé à vous évader sans aucune contrepartie et que vous ne lui ayez posé aucune question sur les raisons pour lesquelles il vous permettait de sortir de votre lieu de détention. Cette absence d'intérêt pour l'homme qui vous sauve de cette situation n'emporte pas notre conviction sur la réalité de votre détention.

Ensuite, vous avez déclaré, en milieu d'audition, n'avoir été interrogé en détention qu'une seule fois par le capitaine Moufa (voir p.8 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009). Or, en fin d'audition (voir p.13 du rapport d'audition), vous avez précisé que cette personne vous a infligé hebdomadairement des mauvais traitements à caractère sexuel et lorsqu'il vous a été demandé quels étaient le nom et le grade de cette personne, vous avez déclaré ne pas le savoir. Il vous a été rappelé que vous aviez pu donner le nom de cette personne précédemment et vous avez répondu alors ne plus vous en souvenir (voir p.13). Cette divergence qui concerne la personne qui vous a maltraité et interrogé ne fait que renforcer le peu de crédit qui peut être accordé à votre détention.

En outre, vous avez déclaré que le troisième mois de votre détention était arrivé un prisonnier en compagnie duquel vous êtes resté durant une semaine (voir p. 5 du rapport d'audition au Commissariat

général le 8 juin 2009) et vous avez indiqué qu'il s'agissait d'un homme d'une trentaine d'années dénommé Koffi sans pouvoir apporter aucun autre renseignement à son sujet. Vous avez expliqué ne pas avoir parlé avec lui de peur qu'il veuille vous soutirer des informations. Cette justification n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez indiqué qu'il ne vous avait posé aucune question si ce n'est la raison de votre présence sur les lieux (voir p.9). Dès lors, vos imprécisions sur votre co-détenu ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre captivité.

Pour ce qui concerne les démarches entreprises durant votre séjour de trois mois au Ghana pour avoir des nouvelles de votre frère, vous êtes resté peu circonstancié (voir pp. 6 et 10 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009). En effet, vous dites que votre oncle a cherché à savoir où votre frère était emprisonné mais sans succès. Vous avez également dit qu'il était allé à Lomé mais vous ne pouvez dire combien de fois. Vous avez déclaré qu'il était allé chez un certain José, ami de votre frère. Pour le reste, vous n'apportez aucune autre précision sur les démarches entreprises par votre oncle pour tenter d'obtenir des nouvelles de votre frère. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce propos d'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous vous êtes réfugié au Ghana chez votre oncle et c'est la seule personne avec qui vous êtes resté en contact en Belgique.

Dans le même ordre d'idée, nous relevons ensuite le peu de démarches que vous avez faites depuis votre arrivée en Belgique pour avoir des nouvelles de votre frère ou concernant votre situation personnelle en cas de retour au Togo.

En effet, vous avez déclaré avoir contacté votre oncle par téléphone au début du mois de décembre 2008 (voir p.9 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009) soit plus de 2 mois après votre arrivée en Belgique. Partant du constat que vous n'avez rien appris de nouveau lors de cet entretien téléphonique avec votre oncle, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir plus via d'autres connaissances au Togo ou des associations défendant les droits de l'homme. Interrogé sur votre absence de démarches pour contacter des connaissances au Togo, vous avez expliqué votre attitude par votre peur d'être localisé, ce qui ne constitue pas une explication convaincante en l'espèce. Quant au fait de ne pas contacter d'associations, vous avez déclaré ne pas les connaître et ne pas en voir l'intérêt (voir p.10 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009).

Ce peu d'intérêt pour avoir des nouvelles et votre absence de démarche pour en savoir plus, qu'il s'agisse de votre situation ou de celles de vos proches (votre frère, votre oncle, etc) remet en cause votre crédibilité concernant les événements que vous déclarez avoir vécus et qui sont à l'origine de votre départ du Togo.

Ensuite concernant les événements de 2005 que vous avez évoqués, vous avez déclaré qu'aucune démarche n'a été entreprise pour savoir qui est responsable de la mort de vos parents et de votre frère François (voir p.8 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009). Aucune plainte n'a été déposée par exemple auprès des associations réclamant la justice, des associations observant le respect des droits de l'homme, du parti d'opposition de l'Union des Forces de Changement (dont les coordonnées sont sur son site internet officiel (voir les informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif). Vous avez expliqué votre immobilisme en déclarant qu'ils n'allaient rien faire et que tout s'oublie.

Pourtant, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que si l'impunité reste un problème au Togo, cette question est loin de rester dans l'oubli. En effet, un accord politique global entre le pouvoir et l'opposition politique en vue d'une transition démocratique a été signé en août 2006. Pour lutter contre l'impunité, cet accord prévoyait la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis durant la période allant de 1958 à ce jour, et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes. Le 24 mai 2008, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) décidait d'accompagner le processus vérité et réconciliation. Après des consultations nationales préparatoires lancées à la mi-avril 2008, la commission a été créée le 25 février 2009 pour notamment identifier après enquête les responsables des violences et violations des droits de l'Homme. En outre, signalons qu'il existe le Collectif d'Associations Contre L'Impunité au Togo (CACIT) dont l'objectif est la lutte contre l'impunité et l'assistance aux victimes de violations des droits de l'Homme, l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de la répression de 2005. Sur son site internet, il est indiqué qu'en mai 2007, le CACIT encadrait près de 400 victimes pour le dépôt de plainte auprès des tribunaux.

Ajoutons l'établissement en 2006 d'un bureau à Lomé du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme pour assister le processus. Il existe plusieurs organisations privées locales de défense des droits de l'homme, notamment la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), et l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits de l'Homme (ATDPDH). La LTDH tout comme la FIDH, entre autres, ont publié des rapports disponibles sur internet sur les troubles de 2005 avec des listes de victimes. L'action de la LTDH s'est engagée dans l'assistance aux victimes, le recensement et la dénonciation des faits ainsi que la mobilisation de l'opinion. Enfin une mission d'enquête du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue au Togo en juin 2005 et a sorti la même année un rapport sur les événements.

Votre attentisme n'est pas crédible au vu des circonstances dans lesquelles auraient été tués les membres de votre famille alors que l'activité des organisations nationales et internationales pour faire la lumière sur ces événements et recenser les victimes est bien réelle. L'immobilité que vous avez témoignée remet en cause la réalité des circonstances prétendues du décès des membres de votre famille.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous êtes resté peu circonstancié concernant l'activité de votre frère au parti de l'Union des Forces de Changement. En effet, vous déclarez qu'il regroupe les jeunes du parti, qu'il les informe sur les lieux de réunions et de manifestation, sans pouvoir apporter d'informations supplémentaires à ce sujet (voir p.3 du rapport d'audition au Commissariat général le 8 juin 2009).

Enfin, pour ce qui a trait à votre sympathie pour le parti de votre frère, l'Union des Forces de Changement, les informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif nous apprennent que la situation au Togo s'est fortement améliorée depuis plus de deux ans et que les membres de l'UFC ou toute autre personne assimilée à ce parti ne sont pas persécutée en cas de retour vers le pays. Dès lors, aucun élément ne nous permet de conclure que vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités en cas de retour au Togo.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile deux documents à savoir votre carte d'identité et une lettre de oncle, datée du 19 octobre 2008 et munie d'un cachet de la poste ghanéenne du 5 janvier 2009.

S'agissant du document d'identité, s'il prouve votre identité qui n'a pas été remise en cause dans cette décision, il n'atteste aucunement des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Concernant le courrier de votre oncle, aucune force probante ne peut y être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le libellé du dispositif de la requête tel que formulé par la partie requérante est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

3.2 Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4 L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de ces dispositions et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant du Togo. Il constate essentiellement que de nombreuses imprécisions relevées au sein de ses déclarations nuisent à leur crédibilité, que son récit présente des invraisemblances au regard des informations objectives versées au dossier administratif et que les éléments de preuve déposés sont dépourvus de force probante.

4.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate avec la partie défenderesse que les méconnaissances soulignées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, en particulier ses conditions de détention, les circonstances de son évasion, le sort réservé à son frère Michel et les démarches entreprises par son oncle pour s'en enquérir. Le Commissaire général constate également que les allégations du requérant pour expliquer son peu d'intérêt manifesté à élucider les circonstances du décès de ses proches en 2005 ne sont pas compatibles avec les informations citées dans l'acte entrepris.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas réellement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Le Conseil considère également que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les deux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante au motif que ceux-ci, soit ne concernent pas directement les faits de persécution allégués, soit n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE